



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/36

Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 55/96 du 4 décembre 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 57/221 du 18 décembre 2002, intitulée «Renforcement de l'état de droit», 59/201 du 20 décembre 2004, intitulée «Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie», et 66/102 du 9 décembre 2011, intitulée «L'état de droit aux niveaux national et international», ainsi que toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1999/57 du 27 avril 1999, intitulée «Promotion du droit à la démocratie», 2000/47 du 25 avril 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 2001/41 du 23 avril 2001, intitulée «Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», 2002/46 du 23 avril 2002, intitulée «Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», 2003/36 du 23 avril 2003, intitulée «Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme», 2004/30 du 19 avril 2004, intitulée «Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie», 2005/32 du 19 avril 2005, intitulée «Démocratie et état de droit», et sa propre résolution 18/15 du 29 septembre 2011, intitulée «Incompatibilité entre la démocratie et le racisme»,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et qu'il faudrait accorder la priorité à l'action menée aux niveaux national et international visant à les promouvoir et à les renforcer,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

Réaffirmant aussi que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Rappelant qu'il incombe à chaque État de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et d'éliminer la pauvreté et l'extrême pauvreté, droits de l'homme qui peuvent tous contribuer pour beaucoup à la promotion et à la consolidation de la démocratie et constituent une responsabilité commune et partagée des États, et que la bonne gouvernance, impliquant notamment la transparence et l'obligation de rendre des comptes, est indispensable à l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Notant l'adoption, par diverses organisations et initiatives régionales, sous-régionales et autres, de règles et de structures institutionnelles qui reconnaissent l'interdépendance entre la démocratie et la protection des droits de l'homme, ainsi que l'adoption de mécanismes conçus pour la promouvoir, pour prévenir toute situation qui puisse affecter ou compromettre les institutions démocratiques ou pour appliquer des mesures de défense collective de la démocratie en cas de dysfonctionnement ou de perturbation graves du système démocratique,

Reconnaissant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont renforcés quand les États travaillent à l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre considération, et quand ils s'efforcent d'assurer l'égalité hommes-femmes dans la prise de décisions,

Encouragé par le fait qu'un nombre croissant de pays dans le monde souhaitent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'édification de sociétés démocratiques où l'être humain soit à même de forger son destin,

Se félicitant des processus de démocratisation qui se déroulent dans plusieurs pays et régions du monde, motivés par les aspirations des peuples à la dignité, à la paix, à la justice, à la démocratie, au respect des droits de l'homme et au développement,

Rappelant la résolution 65/32 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session,

Réaffirmant que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination,

1. *Souligne* que la démocratie comprend le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, le droit d'être reconnu partout en tant que personne devant la loi et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter dans le cadre d'un régime pluraliste de partis et d'organisations politiques et d'être élu au cours d'élections honnêtes, périodiques et libres au suffrage universel et égal, et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi que le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans l'administration publique et la prise de décisions, et des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, sans discrimination aucune, fondée par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération, et souligne que les personnes habilitées à voter doivent être libres d'accorder leur suffrage à tout candidat d'un parti se présentant à une élection et d'appuyer le gouvernement ou de s'y opposer, sans qu'aucune influence ou coercition indue ne vienne altérer la libre expression de la volonté de l'électeur ou l'entraver, et que les résultats d'élections honnêtes, périodiques et libres des représentants choisis par le peuple doivent être respectés par la communauté internationale, ainsi que par l'ensemble des parties et acteurs;

3. *Souligne* qu'il en découle que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment dans des manifestations publiques, sans crainte d'être blessée, battue, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou soumise à une disparition forcée;

4. *Réaffirme* que la démocratie est indispensable à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

5. *Rappelle* que l'interdépendance entre une démocratie qui fonctionne, des institutions solides et responsables, des prises de décisions transparentes et sans exclusive, et un état de droit effectif est essentielle pour un gouvernement légitime et efficace, respectueux des droits de l'homme;

6. *Souligne* le rôle critique joué par l'opposition politique et la société civile dans le bon fonctionnement d'une démocratie;

7. *Engage* les États à assurer un climat facilitant l'activité des médias dans des conditions de sécurité, notamment celle des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé;

8. *Exhorte* les États à reconnaître publiquement la contribution importante apportée par les défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité;

9. *Souligne* la nécessité pour la communauté internationale d'aider et de soutenir, à leur demande, les pays qui sortent de conflits ou sont en voie de démocratisation, qui peuvent avoir des besoins particuliers pour ce qui est de remédier aux séquelles des violations des droits de l'homme pendant leur transition et de progresser vers un système de gouvernance démocratique et l'état de droit;

10. *Se félicite* des événements encourageants, qui se sont produits dans des pays sur tous les continents, où des élections libres se sont déroulées pour la première fois, des réformes constitutionnelles positives ont été adoptées et les institutions démocratiques renforcées, au bénéfice de l'instauration de la confiance dans une gouvernance représentative et de la contribution au renforcement de la paix et de la stabilité nationales et régionales;

11. *Rappelle* que le processus de démocratisation peut être fragile et que le respect des droits de l'homme et l'état de droit sont essentiels à la stabilité des sociétés démocratiques, y compris dans le contexte de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme Internet, les réseaux de téléphonie mobile et les médias sociaux;

12. *Rappelle également* que les États sont les garants de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et qu'il leur incombe de les mettre pleinement en œuvre;

13. *Réaffirme* que la démocratie et le racisme sont incompatibles et que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par des considérations racistes, xénophobes ou de nature discriminatoire, est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la répétition de tels actes, et condamne les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

14. *Reconnaît* l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et à la démocratie dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme;

15. *Souligne* l'importance de corps législatifs efficaces, transparents et responsables et reconnaît leur rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

16. *Engage* les États à s'efforcer, en permanence, de consolider l'état de droit et de promouvoir la démocratie en:

a) Respectant la séparation des pouvoirs, et ce, en prenant des mesures constitutionnelles, législatives et judiciaires et d'autres mesures institutionnelles appropriées;

b) Respectant l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire;

c) Assurant un degré suffisant de sécurité et de prévisibilité juridiques dans l'application de la loi, afin d'éviter toute forme d'arbitraire;

d) Prenant des mesures concrètes et cohérentes visant à sensibiliser la population aux droits de l'homme et à la possibilité d'engager un recours, comme prévu par la loi et les instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsque ces droits sont violés;

e) Instaurant un dialogue avec les organisations de la société civile et les institutions et en les aidant à participer au débat public sur des décisions susceptibles de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit, ainsi que toute autre décision pertinente;

f) Assurant un accès public accru à l'information, de manière que les populations et les groupes de la société puissent comprendre les modalités d'exercice de leurs droits;

g) Prenant des mesures concrètes pour fournir un accès égal aux personnes handicapées, notamment grâce à l'identification et à l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité afin de garantir leur pleine participation à tous les aspects des processus démocratiques;

h) Prenant des mesures et initiatives appropriées pour modifier les lois électorales afin de permettre à la population de voter et de participer aux élections, sans restrictions déraisonnables;

i) Mettant en place ou renforçant les institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;

- j) Veillant à ce qu'aucun individu ni aucune institution publique ou privée ne soit au-dessus de la loi, et ce, en s'assurant que:
- i) Le principe de l'égalité devant la justice et devant la loi est respecté dans leur système juridique et appliqué sans discrimination à toutes les personnes relevant de leur compétence;
 - ii) L'impunité n'est pas tolérée pour les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et que ces violations donnent lieu à une enquête et à des sanctions appropriées, notamment en traduisant en justice les auteurs de toute infraction par le biais des mécanismes internes ou, s'il y a lieu, des mécanismes internationaux, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et aux engagements des États;
 - iii) Tous les agents de l'État, quelle que soit leur fonction, répondent promptement et complètement de leurs actes lorsqu'ils violent la loi, conformément au droit national applicable et aux obligations internationales;
 - iv) L'administration de la justice ne donne lieu à aucune forme de discrimination;
 - v) Des stratégies et des mesures globales de lutte contre la corruption sont correctement élaborées et appliquées, en vue de préserver l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et de faire en sorte que les membres des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif fassent preuve d'intégrité morale et soient obligés de rendre des comptes;
 - vi) Les militaires sont responsables devant les autorités civiles nationales compétentes;
 - vii) Les tribunaux militaires ou les juridictions d'exception sont indépendants, compétents et impartiaux, respectent les procédures établies en matière de droits de la défense et garantissent un procès équitable, conformément au droit national, aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;
- k) Respectant le principe de l'égalité devant la loi, et ce en:
- i) Garantissant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, sans discrimination aucune, en faisant pleinement respecter le droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique;
 - ii) Garantissant un accès égal pour tous à l'information relative à leurs droits, ainsi que l'égalité d'accès à la justice, notamment par le biais de mesures non judiciaires;
 - iii) Prenant des mesures concrètes visant à améliorer l'accès de tous à la justice, notamment des minorités qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits de l'homme en raison, notamment, d'un manque d'information et/ou de ressources et de mesures discriminatoires ou arbitraires;
 - iv) Incorporant le principe de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi;
 - v) Garantissant le droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense sans discrimination, notamment le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie, et le droit de toute personne condamnée pour un crime de faire appel de la condamnation et de la peine prononcées devant une juridiction supérieure, conformément à la loi;

- vi) Renforçant en permanence l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du pouvoir judiciaire;
- vii) Garantissant aux victimes des violations des droits de l'homme le droit à des recours utiles, y compris des réparations, selon des critères définis par les autorités compétentes et conformément aux obligations internationales;
- viii) Encourageant la formation continue des fonctionnaires, du personnel militaire, des experts parlementaires, des avocats et des juges à tous les niveaux, ainsi que du personnel judiciaire, en fonction de leurs responsabilités, en ce qui concerne les obligations et les engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les aspects et les procédures judiciaires ayant trait à l'égalité devant la loi;
- ix) Appuyant des approches ouvertes et démocratiques s'agissant de l'élaboration et de la révision des lois et règlements qui sont à la base de la démocratie et de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

17. *Engage* les États Membres à renforcer la cohésion et la solidarité sociales, en tant qu'éléments importants de la démocratie, en:

- a) Développant et renforçant les capacités institutionnelles et éducatives, aux niveaux local, régional et national, pour résoudre les conflits par la médiation, pour régler pacifiquement les différends et pour prévenir et éliminer le recours à la violence en cas de tensions et de désaccords dans la société;
- b) Améliorant les systèmes de protection sociale, y compris les services sociaux nécessaires et appropriés;
- c) Encourageant le dialogue social et le tripartisme dans les relations du travail entre pouvoirs publics, syndicats et organisations d'employeurs;
- d) Encourageant l'émancipation politique et économique des femmes, y compris en accroissant leur représentation au parlement, au gouvernement et au sein de la population active, dans le souci de tenir compte de l'égalité hommes-femmes;

18. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer leur coopération avec le système des Nations Unies, les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres, et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine de l'assistance et du soutien électoral en vue de la promotion de la démocratisation, et à établir des réseaux et des partenariats, ou à les renforcer, en vue de la diffusion des connaissances et des informations concernant le rôle que les institutions et mécanismes démocratiques peuvent jouer pour faire face aux difficultés politiques, économiques, sociales et culturelles dans leur société respective;

19. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales compétentes à participer activement à l'action aux niveaux local, national, sous-régional et régional destinée à soutenir et à consolider en permanence la démocratie et l'état de droit, et à procéder à des échanges de données d'expérience avec le système des Nations Unies, notamment en:

- a) Déterminant et diffusant les meilleures pratiques et les données d'expérience aux niveaux régional, sous-régional et transrégional en matière de promotion et de protection des processus démocratiques, y compris dans le domaine de la réforme électorale;

b) Mettant en place et appuyant des programmes d'éducation civique aux niveaux régional, sous-régional et national, qui donnent accès à l'information sur la gouvernance démocratique et l'état de droit, et stimulent le dialogue sur le fonctionnement de la démocratie;

c) Encourageant l'étude, dans les écoles et les universités, de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, ainsi que du fonctionnement de l'administration publique, des institutions politiques et des organisations de la société civile;

d) Élaborant et diffusant largement des rapports, des évaluations, du matériel didactique, des manuels, des études de cas et de la documentation sur différents types de constitutions démocratiques, de systèmes électoraux et d'administration, afin d'aider les populations à faire des choix en meilleure connaissance de cause;

e) Encourageant, dans les processus de prise de décisions et, en cas de différend, le recours à des mécanismes consultatifs démocratiques propres à permettre aux parties prenantes de faire valoir leurs droits et de se prononcer en connaissance de cause dans le respect des cadres institutionnels;

20. *Invite* les États membres d'organisations et de mécanismes intergouvernementaux régionaux à inclure, dans les instruments constitutifs de ces organisations et mécanismes, des dispositions visant à promouvoir les valeurs et principes démocratiques et à protéger et consolider la démocratie dans leur société respective, ou à renforcer ces dispositions;

21. *Encourage* le Secrétaire général, en consultation et en coopération avec les États Membres, à accorder la priorité au renforcement des capacités du système des Nations Unies en tant que partenaire efficace des États Membres dans le processus d'édification de sociétés démocratiques fondées sur l'état de droit, dans lesquelles les individus et les peuples soient à même de forger leur destin;

22. *Encourage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et les autres structures compétentes des Nations Unies à consentir un effort concerté pour intégrer la démocratie et l'état de droit et les placer au centre de leur planification stratégique;

23. *Reconnaît* que le Conseil des droits de l'homme, en œuvrant en faveur du contenu normatif et de la réalisation des droits de l'homme consacrés dans différents instruments internationaux, peut contribuer à l'élaboration de principes, de normes et de règles qui constituent le fondement de la démocratie et de l'état de droit, et à la promotion de leur mise en œuvre;

24. *Prie* le Haut-Commissariat, en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les autres organes intergouvernementaux et organisations internationales compétents de rédiger une étude sur les difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme ainsi que sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques en matière de dialogue des États avec la communauté internationale en vue de soutenir ces processus, et de présenter l'étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session;

25. *Exhorte* le Haut-Commissariat à intensifier, en étroite coordination avec les autres fonds et programmes des Nations Unies compétents, ses programmes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit, et à offrir davantage de formation aux membres des organes exécutif, législatif et judiciaire des États Membres intéressés;

26. *Décide* d'organiser, à sa vingt-troisième session, une réunion-débat sur les difficultés communes que rencontrent les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme, ainsi que sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques en matière de dialogue des États avec la communauté internationale en vue de soutenir ces processus;

27. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée par 43 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Se sont abstenus:

Chine, Cuba.]
